Coopérative funéraire de Rennes
3 rue du Morbihan -35 700 Rennes
07 63 63 55 25-02 99 36 13 49
Présidente : Maïwenn VIVIER
SAS SCIC au capital variable de 23 100 €
SIRET : 852 608 330 00027
APE : 9603Z RCS 852608330
Habilitation : 20-35-3-232

coopérative funéraire de Rennes

DEVIS TYPE112025 INHUM-TOILETTE-TAV

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (https://www.agira-vie.fr/obseques).

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux articles R.2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
En application de l'article R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.

DEVIS N°0000001535

Date: 05/11/2025

	Prestations obligatoires	Montant € TTC (1)	Prestations non obligatoires	Montant € TTC (1)
1 - Préparation, organisation des obsèques	Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (à l'exception de celles compatibles avec l'inhumation ou la crémation) *		Démarches et formalités administratives (demande d'autorisation ou déclaration auprès de la mairie, de la police, des représentants de culte, frais de dossiers)	1 200,00
			Réalisation de faire-parts	
			Compositions florales *	
			Plaques et articles funéraires	
			Location de matériel de réfrigération (en cas de conservation du corps à domicile)	
			Soins de conservation (actes de thanatopraxie) (si absence de transport international) *	
			Toilette funéraire et habillage du défunt *	185,40
			CHAMBRE FUNERAIRE :	
			Frais d'admission	
			Frais de séjour en case réfrigérée	
			Frais de séjour en salon de présentation	
			Autres	
2 - Transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil)	Housse mortuaire (en cas de transport avant mise en bière)	36,00	Véhicule funéraire *	130,00
			Forfait de transport ou transport pour un trajet aller / retour *	120,00
			Frais de mise à disposition de personnel *	100,00
			Autres *	

	Prestations obligatoires	Montant € TTC (1)	Prestations non obligatoires	Montant € TTC (1)
3 - Cercueil et accessoires	Plaque cercueil et gravure (conformément à l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du CGCT) avec cuvette étanche et quatre poignées, plaque d'identité et / ou Cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur (si l'une des conditions de l'article R. 2213-26 du CGCT est remplie)	565,00	Capiton Emblème civil / religieux placé sur le cercueil	100,00
			Autres	
4 - Mise en bière et fermeture du cercueil			Frais de mise à disposition du personnel	
			Autres	
5 - Transport du défunt après mise en bière			Véhicule funéraire Forfait de transport ou transport pour un trajet aller / retour Frais de mise à disposition de personnel	130,00 120,00
			Autres	
6 - Cérémonie funéraire			Mise à disposition d'un maître de cérémonie Registre de condoléances Véhicule funéraire Personnel (dont 4 porteurs)	600,00
			Autres	
7A - Inhumation	Personnel pour inhumation Creusement et comblement de fosse Ouverture / fermeture de caveau	1 800,00	Fourniture d'un caveau Autres travaux de marbrerie Personnel (portage du cercueil) Démontage/ montage de monument funéraire Exhumation et réduction de corps (en fonction des places disponibles dans le caveau)	
			Autres	
7B - Crémation	Personnel pour crémation Fourniture d'une urne avec sa plaque Dispersion des cendres en jardin du souvenir (2) ou Dépôt de l'urne dans un columbarium ou Scellement sur un monument funéraire ou Inhumation de l'urne		Personnel (portage du cercueil) Emblème civil / religieux placé sur l'urne	
			Autres	

	Prestations obligatoires	Montant € TTC (1)	Prestations non obligatoires	Montant € TTC (1)
8 - Frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles	Vacation de police (article R. 2213-48 du CGCT) Redevance de crémation (si prévue par le gestionnaire du crématorium)		Publication d'un avis dans la presse (3) Frais de culte Redevance de superposition de corps et / ou de réunion de corps (si prévue par la commune)	300,00
			Autres Capiton Le capiton est un élément optionnel. La famille peut le remplacer par un drap, une couverture et un coussin de son choix. La coopérative facturera alors l'installation pour un montant de 40 €. La coopérative propose également des capitons en coton biodégradable dont le prix est de 140 euros. (3) Forfait salon funéraire Le tarif indiqué correspond au tarif moyen des salons observé à la coopérative funéraire. Les tarifs sont variables d'un salon à l'autre et ne relèvent pas de la décsion de la coopérative. Nous répercutons à l'euro près les tarifs pratiqués par les entreprises de pompes funébres propréiatires de salons funéraires. (3)	900,00
Sous-total des frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles :				1 200,00
	TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations obligatoires	2 401,00	TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations non obligatoires	3 885,40

TOTAL toutes taxes comprises : 6 286,40 €

TVA : 509,85 €

Validité du devis : 1 mois

Je soussigné , demeurant , déclare avoir qualité pour pourvoir aux funérailles de M. DEVIS TYPE112025 INHUM-TOILETTE-TAV en tant que conjoint.

Bon pour accord **Signature :**

Vous avez été reçu par Isabelle GEORGES

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture de plants horticoles d'ornement, de plantes vivantes, de fleurs fraîches et de fleurs séchées, non transformés, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %.

(2) La dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cet effet.

(3) Frais non soumis à TVA.

Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n°19353232.

Commentaires :

En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.
En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit.
Le site service-public.fr comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé « Je perds un proche» est également à la disposition des familles sur le site https://www.modernisation.gouv.fr

- Conformément aux dispositions du CGCT :
« I. - Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.
« II. - Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :
« 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ;
« 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique » (article L. 2223-18-1-1)
« Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature » (article L.2223-34);

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande) ;
- En cas de dépassement des frais pour des prestations ou des produits rendus obligatoires et non prévus à la date de signature du bon de commande résultant de l'acceptation du présent devis, ou en cas de prestations ou produits demandés en complément de ceux figurant dans le présent devis à cette même date, un avenant à ce dernier doit être rédigé et paraphé, ou un nouveau devis doit être rédigé et soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, auquel cas un nouveau bon de commande devra être établi puis signé par cette dernière.

TVA sur encaissements

L'article L 223-2 du code de la consommation stipule que tout consommateur dispose du droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES COOPERATIVE FUNERAIRE DE RENNES

Article 1 : Dispositions générales-Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux relations commerciales entre La Coopérative funéraire de Rennes d'une part, et la Famille pour les prestations et produits funéraires, ainsi que les produits et prestations de marbrerie.
Les relations entre la Famille et la Coopérative Funéraire de Rennes sont assujetties aux dispositions du Code de la Consommation ainsi qu'à la législation et la réglementation funéraires, notamment l'arrêté du 11 Janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires ainsi que les articles R2223-2330 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la Coopérative Funéraire de Rennes s'engage à informer et conseiller la Famille dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur, ainsi que des règles de déontologie professionnelle de nature à préserver les intérêts moraux et financiers des familles endeuillées.

Article 2 – Personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles - En l'absence de dispositions testamentaires, de convention de prévoyance obsèques, la personne se présentant auprès de La Coopérative Funéraire de Rennes est réputée qualifiée pour pourvoir aux funérailles du défunt. En cas de pluralité de demandeurs, un seul peut et doit s'engager au nom de toutes les autres personnes et acquiert de ce fait la qualité pour pourvoir aux funérailles.
La fourniture des renseignements et documents légaux, l'établissement du devis à sa demande et à son nom pour les obsèques du défunt, l'acceptation du devis par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, puis la signature du devis, ainsi que du bon de commande confère la qualité de client au signataire, qui s'engage ainsi à en régler le montant.

Article 3 – Obligations de l'opérateur en matière d'information
3.1 – La documentation générale est à la disposition du client dans nos locaux, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

3.2 – Un devis écrit, détaillé, daté et chiffré est présenté et remis gratuitement à la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles et fait apparaître, pour chaque prestation ou fourniture ; sa nature (obligatoire, facultative, tiers, …) et son prix TTC.

3.3 – Bon de commande. Lorsque le devis est accepté, une commande est établie en reprenant les éléments du devis. Toute commande devra être faite par écrit et signée par le client ou la personne chargée de pourvoir aux obsèques. Le bon de commande doit être conforme au devis à l'exception des prestations, fournitures assurées par les tiers, taxes et vacations dont les montants n'auraient pu être déterminés lors de l'établissement du devis. Auquel cas, l'opérateur devra provisionner lors de l'établissement du devis des sommes correspondant au maximum des coûts applicables, ces rubriques seront régularisées : soit, lors de l'établissement du bon de commande, soit lors de l'établissement de la facture.
Étant précisé, que le montant à régler par la famille peut être soumis à modifications compte tenu d'aléas non connus par La Coopérative Funéraire de Rennes au moment de la signature du bon de commande.La signature du bon de commande implique adhésion pleine et entière, sans réserve aux conditions générales de vente. Toutes les commandes doivent faire l'objet d'un bon de commande signé de l'acheteur et accepté par La Coopérative Funéraire de Rennes. Par la signature du bon de commande, la personne signataire charge l'opérateur funéraire désigné d'exécuter ou de faire exécuter les fournitures et prestations définies. Le bon de commande signé a donc un caractère ferme et définitif. Tout versement ainsi effectué par le client a expressément le caractère d'un acompte.

3.4 – Modification de la commande : Toute modification ou résiliation de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant le début de la réalisation des prestations. Si les motifs de modification ou de résiliation de la commande ne sont pas légitimement et légalement fondés, l'opérateur sera en droit de refuser la modification ou la résiliation. Dans cette hypothèse, les acomptes versés par les signataires resteront acquis par l'opérateur.
En cas de modification substantielle, de la commande l'opérateur est contraint juridiquement, soit d'établir un nouveau devis et un nouveau bon de commande, soit d'établir un devis et un bon de commande pour les prestations, fournitures ou produits nouveaux. Le devis, le bon de commande et la facture devant être dans la désignation des prestations, fournitures et produits en totale concordance. Si à la suite d'un bon de commande des achats, des travaux, prestations ou fournitures ont été engagés par l'opérateur avant l'annulation, l'acheteur sera redevable des frais réellement supportés par La Coopérative Funéraire de Rennes.

3.5 – Les prix appliqués sont ceux en vigueur au jour du devis et/ou de la commande et sont garantis pendant trente jours à compter de leur formulation. Les prix sont établis nets et sans escompte, ni rabais et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Exécution des prestations - Aucune exécution de quelque nature, ne peut être exigée avant la signature de la commande. En cas de commande téléphonique, notamment en situation d'urgence ou pour raison d'éloignement, le document pourra être signé ultérieurement par le donneur d'ordre (personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou mandataire). Toute commande complémentaire, passée verbalement par exemple avant ou le jour des obsèques, donnera lieu à l'établissement d'un document complémentaire et fera l'objet d'une facture distincte. Une facture réputée « acquittée » sera remise à la famille après règlement complet.

4.1 – Exécution par la Coopérative Funéraire de Rennes -Horaires : les horaires sont donnés à titre indicatif au sens où il ne peut être tenu compte de contraintes extérieure à l'entreprise. L'entreprise prendra toutes les dispositions pour que soient respectés au mieux les horaires fixés pour les différentes phases des obsèques. L'attention des familles est toutefois attirée sur le fait que les horaires sont donnés à titre indicatif dans la mesure où le respect de ces horaires prévus est lié à de nombreuses contraintes extérieures (conditions atmosphériques, conditions de circulation automobile, intervention des tiers participants aux convois, commissariat de police, grèves, etc...). En cas de retard significatif présumé, quelle qu'en soit la cause, la famille sera prévenue par tous moyens à notre disposition. Le convoi se compose d'au moins un véhicule agréé et son personnel. Les places assises dans les véhicules corbillards sont réservées au personnel nécessaire à l'exécution des convois.
Rapatriement des corps par avion vers l'étranger : l'entreprise n'est pas responsable des dysfonctionnements possibles liés au transit des cercueils à l'intérieur des zones de fret aérien, à destination de l'étranger ainsi que sur le territoire français, (zones d'accès interdites ou non autorisées, grèves, détournement ou report des vols, fermeture des zones d'accès...) En effet, les rapatriements de cercueils par avion sont soumis à des contraintes sécuritaires administratives et réglementaires (Police de l'Air et des Frontières, Douanes, Consulats, Ambassades, ...), et réservés à des entreprises spécialement agréées ayant toutes les autorisations d'accès nécessaires aux différents sites d'embarquement et de zones de fret aérien.
Cercueil : Ils sont garantis dans leur qualité de fabrication et de finition jusqu'au moment de leur inhumation ou crémation.
Crémation : les stimulateurs cardiaques, prothèses renfermant des radioéléments artificiels ou autres appareils fonctionnant au moyen de piles éventuellement portés par le défunt, peuvent causer des dommages aux installations techniques de crémation et doivent impérativement avoir été retiré. La responsabilité de l'entreprise ne pourra en aucune façon être recherchée si pareils dommages devaient se produire.
4.2 – L'exécution par des tiers -L'organisation d'obsèques exige dans la plupart des cas, l'intervention de tiers, soit obligatoires (administrations diverses, personnel communal pour les opérations d'inhumation ou de crémation), soit facultatifs (interventions de musiciens, etc...). Les frais afférents à ces interventions de tiers sont répercutés pour leur montant net facturés dans la rubrique débours ou frais avancés pour votre compte et en votre nom à ces tiers. Il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de services. La famille peut, à sa convenance, mandater la société pour faire ce choix, ou désigner elle-même le tiers dont elle souhaite l'intervention. Lorsque le montant devant être facturé par un tiers ne peut être exactement déterminé, un montant prévisionnel pourra être prévu sur le devis/commande en accord avec le client. Ce montant sera ajusté en plus ou en moins lors de la facturation définitive.

Article 5 – Garanties et Responsabilité -Les fournitures et prestations funéraires sont mises en œuvre conformément aux dispositions établies conjointement par la personne qui pourvoit aux obsèques, l'opérateur mandaté ainsi que les différents intervenants et tiers ; chacun concourt pour sa part et sous entière responsabilité au bon déroulement des prestations obsèques. L'opérateur funéraire mandaté par la personne qui pourvoit aux obsèques du défunt ne saurait être tenu responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis ou générés dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques, sauf pour le requérant à apporter la preuve que lesdits retards, erreurs ou fautes techniques seraient en toute ou partie imputables à l'opérateur.La Coopérative Funéraire de Rennes ne peut garantir les cercueils après leur inhumation provisoire ou définitive contre les altérations résultant du poids des remblais et de l'humidité ou de l'état particulier du sol. En tout état de cause, l'entreprise n'engage pas sa responsabilité en cas de dégradation normale et progressive du cercueil. Toute dégradation anormale des cercueils sera prise en charge par le fabricant du cercueil.

Article 6 – Conditions de paiement - Les frais d'obsèques sont payables à la réception de la facture avec paiement à la signature de la commande d'un acompte de 30 % du montant TTC. Si les frais avancé est supérieur à 30% alors l'acompte correspondra à la totalité des frais avancés. En cas de prise en charge par un organisme mutualiste ou d'assistance. La Coopérative Funéraire de Rennes se charge, dans ce cas, des formalités à accomplir pour obtenir le paiement direct des sommes disponibles auprès des organismes concernés, ainsi que de l'établissement des dossiers de prélèvement sur les comptes du défunt, dans les limites admises par les règlements en vigueur sous réserve des renseignements fournis par la famille.
Le règlement des frais d'obsèques par prélèvement sur l'actif successoral qu'à la condition que la succession dispose des liquidités suffisantes au recouvrement de la facture.
Les sommes non réglées dans le mois suivant l'exécution du service seront majorées d'une indemnité forfaitaire de 15 % hors T.V.A. de la somme impayée et portent intérêts au taux de 1,5 % mensuel hors taxes et T.V.A., les intérêts portant eux-mêmes intérêts le mois suivant. En cas de non-paiement les frais de recouvrement resteront à la charge du signataire par application des articles 1226 et suivants du Code Civil.

Article 7- Règlement des litiges -Pour toutes contestations, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux, seuls compétents. *En application de l'article L 156-1 du code de la consommation, « le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs."* » En cas d'échec de leur discussions, le consommateur peut soumettre son litige au médiateur professionnel, membre de la **Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation - CPMN**, dont la mission consiste à aider les parties à trouver une solution amiable à leur différend. Médiateur Professionnel référent saisine en ligne sur la plateforme https://www.mediateur-consommation-smp.fr/demander-une-mediation/ ou par courrier à Médiation Professionnelle - à l'attention du médiateur de la consommation-smp 24 rue Albert de Mun 33 000 Bordeaux.